

*Mission Permanente de la France  
auprès des Nations Unies  
et des Organisations Internationales  
à Genève*

*L'Ambassadeur*  
RT/cda n° 272

Genève, le 8 mai 2012

Madame et Messieurs les Rapporteurs spéciaux,

C'est avec la plus grande attention que les autorités françaises ont pris connaissance de l'appel urgent adressé à la France le 10 février 2012, concernant la situation de M. Mourad Dhina.

Les autorités françaises souhaitent vous adresser en retour les informations suivantes :

La demande d'extradition visant M. Mohamed DHINA s'inscrit dans le cadre de la convention franco-algérienne relative à l'exequatur et à l'extradition, signée à Alger le 27 août 1964 qui comporte l'obligation de se livrer "les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux Etats, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'autre Etat".

En droit français, toute procédure d'extradition comporte deux phases, l'une judiciaire, l'autre administrative. Chacune d'entre elles se déroule sous le contrôle de l'ordre juridictionnel correspondant.

**M. Frank La Rue**

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

**M. Maina Kiai**

Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association spécifiques

**Mme Magaret Sekagya**

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme

**M. Juan E. Mendez**

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Haut Commissariat aux Droits de l'Homme

Palais des Nations

1211 GENEVE 10

OHCHR REGISTRY

11 MAI 2012

Recipients : ..... SPO.....

..... P. D. G. G.  
..... G. G. G. G.  
.....

A ce stade, la procédure d'extradition se trouve dans sa phase judiciaire. Le principe constitutionnel de l'indépendance de l'autorité judiciaire empêche d'intervenir dans le cours de cette procédure.

S'agissant de l'exactitude des faits il appartient à l'autorité judiciaire (chambre de l'instruction) d'examiner si les faits décrits peuvent fonder l'extradition d'une personne vers un Etat étranger. Elle s'assure notamment du respect des dispositions de l'article 696-4 du code de procédure pénale selon lesquelles "l'extradition n'est pas accordée lorsque la personne réclamée serait jugée dans l'Etat requérant par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense" La chambre de l'instruction peut, si elle le souhaite, demander des compléments d'information aux autorités du pays requérant. Tout avis négatif émis par elle fait obstacle de façon insurmontable à l'extradition.

Dans le cadre de cet examen judiciaire, la personne recherchée peut faire valoir les éléments de droit et de fait qu'elle estime de nature à constituer un obstacle à sa remise aux autorités requérantes. Par ailleurs, elle dispose de la faculté de se pourvoir en cassation en cas d'avis favorable de la chambre de l'instruction à son extradition. L'extradition ne peut avoir lieu avant expiration du délai de recours contre l'avis de la chambre de l'instruction ou, lorsqu'un tel recours a été exercé, avant que la Cour de cassation ne se prononce à son tour.

En cas d'avis favorable émis par l'autorité judiciaire, l'extradition entre dans sa phase administrative. Il appartient en effet au Premier ministre d'apprécier l'opportunité d'autoriser par décret l'extradition à laquelle l'autorité judiciaire a donné son aval.

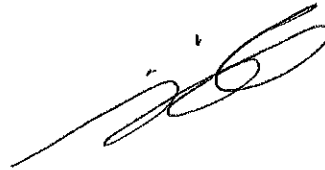
Si un tel décret est pris, la personne dont l'extradition est demandée peut alors en contester la légalité devant le Conseil d'Etat.

Saisi d'un tel recours, le juge administratif est conduit à vérifier, d'une part, la régularité de l'avis émis par l'autorité judiciaire et, d'autre part, la légalité du décret d'extradition du lui-même. Au titre de ce contrôle, le juge censure notamment toute extradition demandée dans un but politique (CE, 3 juillet 1996, *Koné*) ou ayant pour conséquence de soumettre l'intéressé à un traitement inhumain ou dégradant contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CE, 12 juillet 2011, *Einhorn*) ou à l'article 3 de la Convention des nations Unies contre la torture (CE, 7 novembre 2001, *Elser*). Il ne peut être procédé à l'extradition avant que la plus haute juridiction administrative française ait procédé à ce contrôle indépendant, rigoureux et impartial de l'ensemble des circonstances de fait et de droit entourant la demande d'extradition.

Le système juridictionnel français comporte ainsi les garanties les plus fortes que le risque sur lequel les Rapporteurs spéciaux des Nations Unies ont bien voulu attirer l'attention du Gouvernement ne puisse se matérialiser.

Pour votre bonne information, un rappel des principales étapes de la procédure d'extradition appliquée en France vous est également transmis avec ce courrier.

Je vous prie de recevoir, Madame et Messieurs les Rapporteurs spéciaux, l'expression de ma haute considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Nicolas Niemtchinow

## ÉLÉMENTS RELATIFS À LA PROCÉDURE D'EXTRADITION EN VIGUEUR ENTRE LA FRANCE ET L'ALGÉRIE

### **CADRE JURIDIQUE APPLICABLE :**

- convention franco-algérienne relative à l'exequatur et à l'extradition signée à Alger le 27 août 1964 (articles 11 à 30)

### **Sont sujet à extradition, les individus :**

- poursuivis pour crimes ou délits punis par les lois françaises ou algériennes dont la peine encourue est d'au moins 1 an d'emprisonnement,
- condamnés contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement

### **Sont exclus du dispositif :**

- les infractions politiques et connexes,
- les infractions commises sur le sol de l'Etat requis,
- les infractions jugées définitivement dans l'Etat requis,
- les affaires pour lesquelles la prescription de l'action ou de la peine est acquise par la législation des deux Etats,
- les faits amnistiés
- la seule violation d'obligations militaires,
- les infractions fiscales, douanières et de change si un échange de lettre n'est pas intervenu pour chaque affaire concernée.

### **Toute transmission en la matière entre les deux Etats s'effectue par la voie diplomatique**

### **Formes que doit revêtir la demande :**

- un original ou une expédition authentique d'une décision de condamnation exécutoire ou d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant ;
- un exposé circonstancié des faits pour lesquels l'extradition est demandée (temps, lieu, qualifications légales et dispositions légales applicables) ;
- une copie des dispositions légales applicables, des éléments relatifs au signalement de l'individu réclamé (identité et nationalité).

Délais pour transmettre la demande d'extradition (après arrestation provisoire) : **30 jours**

### **Déroulé de la procédure si la France est requise :**

- réception de la demande formelle par le ministère français des affaires étrangères et européennes,
- envoi au ministère français de la justice et des libertés,
- envoi du dossier complet au ministère public près la cour d'appel territorialement compétente qui effectue les diligences nécessaires conformément aux articles 696-10 à 696-11 du code de procédure pénale,
- saisine et décision de la chambre de l'instruction,
- éventuelle pourvoi en cassation de la décision,
- si l'arrêt favorable de la chambre de l'instruction est devenu définitif, l'extradition est autorisée par décret du Premier ministre. Un recours en annulation peut être formé devant le Conseil d'Etat dans les délais du recours contentieux,
- l'extradition peut-être effectuée dès expiration du délai de recours ou décision de rejet du pourvoi.

*NOTE : la remise de l'intéressé est soumise à l'octroi de garanties sérieuses en cas de risque de non-respect des droits ou d'atteinte à son intégrité (cf fiche jointe).*

Délais pour effectuer le transfèrement de l'individu extradé : **un mois à compter de la réception par les autorités de l'Etat requérant de l'acceptation de l'Etat requis**